

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2024-03**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES
AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(FIPD)**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant,

Vu l'appel à projet 2024 – Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour notamment les équipements des polices municipales (programme S),

Considérant que les gilets pare-balles des policiers municipaux et de l'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) s'échangent au gré des mutations et qu'ils ne sont plus adaptés, à ce jour, aux morphologies de 4 des agents actuellement en poste,

Considérant que les gilets pare-balles actuels sont vieillissants et vétustes,

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

- Acquisition des gilets pare-balles : 2 332,00 € HT
 - TVA 20% : 466,40 €
 - Total TTC : 2 798,40 € TTC

Considérant que le financement de cette opération serait le suivant :

- Subvention de l'Etat (FIPD) : 1 000,00 €
- **Total des subventions :** 1 000,00 €

- **Total HT restant à charge de la commune :** 1 332,00 €
- TVA : 466,40 €
- **Total TTC à charge de la commune :** 1 798,40 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'acquisition de 4 gilets pare-balles destinés à équiper 3 policiers municipaux et l'agent de surveillance des voies publiques de Fontenay-Trésigny, pour un montant total de 2 332,00 € HT soit 2 798,40 € TTC ainsi que son plan de financement présenté ci-avant.

ARTICLE 2 : De solliciter une subvention de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 250 € par gilet pare-balles soit une subvention totale de 1 000 € (42% du projet).

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024 à la section de Fonctionnement.

ARTICLE 4 : D'autoriser le maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la réalisation du présent projet.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 17 janvier 2024.

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

